



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt-deux, le 26 avril, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 19/04/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 44 Nombre de suffrages exprimés : 55 Votes Pour : 55 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Budget principal : détermination de la durée d'amortissement des fonds de concours N° 2022-42
--	---

Présents (44) : GUILBERT Annie, GOUBE Nicole, MOUNIQ Jean, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUNAN Anne, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, VIDAILLET Jocelyne, MALERE Héléne, LLOP Frédéric, ROUSSELET Christiane, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, SOLANA Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, DUPRAT Julie, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, HELARY Yann, OZUN Benjamin, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, DELOM Christian, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : DUGARDIN Georgette, ROUSSEL Jean-Claude, DUPOUY Marie-France, SERMET André, REY Sylvie

Absents (7) : GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, CONSTANTIN Luce, BEYRIE Maryse (excusée), CASCARRE Victor.

Procurations (11) :
GRANGE Jean-Baptiste à DESMARAIS Nadine
PUYAU Maryse à RICARD Louis
CHAZOTTES Michel à DUBARRY Jean-Bertrand
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
BRUN Didier à PAUCIS Jean
JARENO Sandra à HELARY Yann
LEGOFF Stéphanie à OZUN Benjamin
AIZIER Philippe à MIR André
BOURREC Christophe à SALAT Jacques
NARS Aline à DARAN René
FOURTINE Didier à ISOART Jean-Michel

Mme Nadine DESMARAIS a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président expose,

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 portant modification des articles L. 5214-16 (communautés de communes), L. 5216-5 (communautés d'agglomérations) et L. 5215-26 (communautés urbaines) du code général des collectivités

territoriales (CGCT), dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ». Les fonds de concours peuvent donc correspondre soit à des subventions d'équipement, soit à des subventions de fonctionnement.

-S'il s'agit de fonds de concours destinés à financer le fonctionnement des équipements, il convient de les considérer comme des dépenses de fonctionnement des budgets communaux et intercommunaux qui ne donnent pas lieu à amortissement.

-S'il s'agit de subventions d'équipement, les fonds de concours doivent être retracés en section d'investissement du budget et être amortis conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT. L'article R. 2321-1 du CGCT, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées. Celles-ci sont « amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ».

Ainsi, si le législateur détermine une durée maximale d'amortissement pour les subventions d'équipement versées, l'assemblée délibérante peut donc fixer librement une durée d'amortissement plus courte, qui doit s'appliquer à l'intégralité et non à une quotité de la valeur du bien.

Monsieur le Président, considérant les subventions d'équipements versées pour :

- le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études, propose de déterminer la durée d'amortissement des fonds de concours à 5 ans ;

- le financement de biens immobiliers ou des installations, propose de déterminer la durée d'amortissement des fonds de concours à 15 ans.

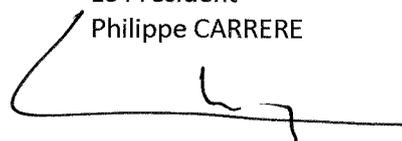
Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à en débattre.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide la proposition de Monsieur le Président de déterminer la durée d'amortissement des fonds de concours à 5 ans , concernant le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- Valide la proposition de Monsieur le Président de déterminer la durée d'amortissement des fonds de concours à 15 ans , concernant le financement de biens immobiliers ou des installation ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
63340 ANNEAU